

9

Texte n° 9

Circulaire n° 1843 Bd-1 du 24 janvier 1955
Mesures de capacité destinées au mesurage
des huiles industrielles

(R.M. I-55, page 34)

L'emploi de mesures de capacité pour la vente au détail des huiles industrielles et plus particulièrement des huiles pour moteurs d'automobiles s'étant considérablement développé, une variété de mesures spécialement adaptées à ce mesurage a été créée.

.../ Je crois utile de rappeler, ci-après, les dispositions réglementaires les concernant.

I

Erreurs maxima tolérées

- 9.1. Les erreurs maxima tolérées sur tout volume mesuré sont fixées, pour les mesures en service, par l'article 4 du décret du 2 janvier 1946, réglementant la catégorie d'instruments de mesure : « Mesures de capacité pour liquides ».

Afin de ne pas dépasser les erreurs maxima tolérées pour les mesures de « précision courante », la « capacité utile » des mesures réservées aux huiles industrielles doit, en raison de la viscosité du produit mesuré et pour tenir compte de l'égouttage, être comprise, en vérification primitive, entre :

200 et 203 cl, pour le double litre,
100 et 102 cl, pour le litre,
50 et 51,5 cl, pour le demi-litre.

II

- 9.2. Inscriptions obligatoires

Outre l'indication de leur capacité nominale et la marque du fabricant, ces mesures doivent porter, de manière indélébile, la mention :

« Mesure réservée aux huiles industrielles »,

en caractères majuscules de 6 mm de hauteur (note circulaire du 13 avril 1950, R.M. IV-50, page 132).

III

- 9.3. Inscriptions tolérées

Les mesures réservées aux huiles industrielles peuvent porter la marque de la firme qui les utilise. Cette marque doit être apposée, avant la vérification primitive de la mesure, sous une forme soumise à l'agrément préalable du Service des Instruments de Mesure.

IV

Modèles approuvés

9.4. a) *Mesures en verre.*

9.41. Les mesures en verre destinées au mesurage des huiles industrielles ont une capacité nominale de 1 litre.

9.42. Elles ont la forme d'une bouteille dont le col cylindrique a un diamètre intérieur de 45 mm environ. Elles sont représentées par les dessins n° 769, 781 et 826 annexés aux décisions d'approbation n° 1197, 1216 et 1276 Bd I.

9.43. Dans les conditions d'emploi elles sont surmontées d'un bec-entonnoir permettant de verser directement leur contenu dans les moteurs d'automobiles.

9.44. Ces bouteilles « mesures » se distinguent des bouteilles « récipients-mesures » par la présence d'un repère, marqué individuellement sur chaque bouteille après étalonnage, qui indique le niveau du liquide pour la quantité de 1 litre.

Sur le premier modèle de mesures en verre approuvé, ce repère était constitué par le bord d'une zone dépolie par sablage. Ce repère devenait peu visible lorsque la surface de la mesure était grasse et ce procédé de marquage a été abandonné.

Sur les modèles actuellement approuvés, un trait de 2 mm de largeur et une inscription « 1 litre » en caractères de 6 mm de hauteur, en émail rouge vitrifié à chaud, indélébiles, disposés sur le col, conformément aux dessins n° 781 et 826, indiquent le niveau du liquide pour une quantité de 1 litre et attirent l'attention de l'acheteur sur la position de ce niveau.

L'inscription « mesure réservée aux huiles industrielles », réalisée en émail rouge vitrifié à chaud, et la mention en relief « 1 litre » sont portées sur le corps de la mesure.

La marque du fabricant est inscrite sur le fond.

9.45. La marque de vérification primitive est gravée, au jet de sable ou à l'aide d'une pâte à base d'acide fluorhydrique, sur le col de la mesure, à hauteur du niveau correspondant à 1 litre, dans l'espace laissé libre à cet effet par l'interruption du trait repère.

9.46. Dans les conditions normales d'emploi, la mesure est correctement remplie lorsque le ménisque que forme la surface libre du liquide est entièrement situé au-dessus du plan du bord inférieur du trait repère, ce plan étant horizontal.

Il convient de remarquer que, sur des bouteilles préparées à l'avance, le niveau du liquide peut varier très sensiblement avec la température.

9.5. b) *Mesures en métal.*

9.51. Les mesures en métal réservées au mesurage des huiles industrielles ont une capacité nominale de 2 litres, de 1 litre ou de 1/2 litre.

9.52. Elles ont la forme représentée par le dessin n° 1096 annexé à la décision d'approbation n° 1678 Bd I.

Leur corps cylindrique, de hauteur égale au diamètre, présente, dans le plan de son bord supérieur, une collerette de 5 mm de largeur.

9.53. Un bec-entonnoir est raccordé sur le pourtour de cette collerette, en laissant libre, au moins, un quart de la circonférence.

La forme de l'ouverture de l'entonnoir, destinée à permettre le remplissage de la mesure, doit être telle qu'il soit possible de vérifier facilement, avec un gabarit, la hauteur du corps de la mesure, suivant deux génératrices rectilignes diamétralement opposées.

L'axe du bec verseur doit faire un angle de 45° avec le prolongement de l'axe du corps de la mesure.

CHAPITRE 4. — MESURES DE CAPACITE POUR LIQUIDES

Une anse est soudée au corps, vis-à-vis du milieu de la partie libre de la collerette.

9.54. Ces mesures portent, sur le corps, l'indication de leur capacité nominale et la marque du fabricant, dans les mêmes conditions que les mesures pour liquides alimentaires.

Une plaque soudée au corps porte la mention « mesure réservée aux huiles industrielles ».

9.55. La marque de vérification primitive est insculpée sur la goutte de plomb prévue à cet effet.

9.56. Dans les conditions normales d'emploi, le corps de la mesure doit être rempli « à ras-bord », le plan de la collerette étant horizontal.

Ces mesures, d'un emploi commode, sont le complément normal des pompes à huiles industrielles, non admises comme appareils-mesureurs. Elles remplacent avantageusement les brocs coniques « litrés » dont la vente et l'emploi comme mesures sont interdits.